

Procès-verbal des affaires à délibération au cours du Conseil du 11 avril 2025

Début de séance : 20h21

Fin de séance : 23h10

Secrétaire de séance : Patrick KAITANDJIAN

Etaient présents : KRAMARCEWSKI Bruno, KAITANDJIAN Patrick, PELLAFOL Mercédès, DAY Pascal, DENIAUD Aurélie, SICARD Régis, COYRET Lionnel,

Étaient absents/excusés : TOUCHE Franck, VANDAMME Lydie, DENELE Clémentine

Procurations faites :

- VANDAMME Lydie à KAITANDJIAN Patrick
- DENELE Clémentine à DENIAUD Aurélie

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CM DU 21 FEVRIER 2025. A L'UNANIMITE

L'assemblée délibérante doit adopter le compte rendu ou si besoin émettre des observations.

RAJOUT DE POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

Le Maire demande à l'assemblée délibérante d'ajouter le(s) point(s) suivant à l'ordre du jour :

- Réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Méditerranée Corse
- Vote du taux d'imposition
- Délégation de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant au Maire
- Adhésion au CNAS



Délibération n°2025-006 –APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024- BUDGET GENERAL ET EAU

Le Maire informe le Conseil municipal de CHOLONGE que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée par le Trésorier de la Perception de LA MURE et que les comptes de gestion 2024 des budgets Eau et Général établis par ce dernier sont conformes aux comptes administratifs des budgets nommés ci-avant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les comptes de gestion 2024 des budgets eau et général.

Vote : 9 pour : 9 contre : 0 Abstention : 0



Délibération n° 2025– 007 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - BUDGET GENERAL ET EAU

En vertu de l'Article L2121-14 du CGTC, il est rappelé que dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en « fonction » le temps de la présentation du C. A. assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Il ressort de cette disposition qu'un conseiller empêché ne peut donner son pouvoir au Maire lors du vote du CA

L'assemblée délibérante nomme Mercedes PELLAFOL, adjointe au Maire pour présider les débats du compte administratif 2024. Le Conseil Municipal approuve le compte-administratif 2024 soumis à son examen.

BUDGET GÉNÉRAL :	BUDGET EAU
<u>Section investissement :</u> Résultat de l'exercice : - 58 978.92 € Résultat reporté : - 36 846.82 € Résultat définitif de clôture : - 95 825.74 € <u>Section fonctionnement :</u> Résultat de l'exercice : 68 366.71 € Résultats antérieurs reportés : 144 663.40 € Résultat définitif de clôture : 213 030.11 €	<u>Section investissement :</u> Résultat de l'exercice : 3 821.37€ Résultat reporté : 39 234.04 € Solde d'exécution d'investissement : 43 055.41 € <u>Section exploitation :</u> Résultat de l'exercice : 4 331.94 € Résultats antérieurs reportés : -4 183.64 € Résultat définitif de clôture : 148.30 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- ADOpte les comptes administratifs 2024 des budgets eau et général.

Vote : 8 pour : 8 contre : 0 Abstention : 0



Délibération n° 2025– 008 – AFFECTATION DU RESULTAT 2024 SUR LE BUDGET 2025 - BUDGET GENERAL ET EAU

Rapporteur : Mercedes PELLAFOL

BUDGET GENERAL

Après avoir approuvé le compte administratif faisant apparaître un **excédent** de fonctionnement de 213 030.11 €, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de l'exercice de fonctionnement 2024 : 68 366.71 €
Résultats antérieurs reportés : 144 663.40 €
Résultats de fonctionnement à affecter : 213 030.11 €

Solde d'exécution cumulé d'investissement 2024 : - 95 825.74 €
Solde des restes à réaliser d'investissement 2024 : - 11 797.80 € (R. A. R. en dépenses – R. A. R. en recettes)

Affectation en réserves DI. 001 en investissement : 95 825.74 €
Report en fonctionnement RF. 002 : 105 406.57 €
Compte d'affectation DI. 1068 : 107 628.54

RAR = facture TE38 arrivée après clôture
 $95\,825.74 + 11\,797.80 = 107\,628.54$
 $105\,406.57 + 107\,628.54 = 213\,030.11$

BUDGET DE L'EAU

Après avoir approuvé le compte administratif faisant apparaître un **excédent** de fonctionnement de 148.30 €, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de l'exercice de fonctionnement 2024 : 4 331.94 €
Résultats antérieurs reportés : - 4 183.64 €
Résultats de fonctionnement à affecter : 148.30 €

Solde d'exécution cumulé d'investissement 2024 : 43 085.41 €
Solde des restes à réaliser d'investissement 2024 : 0 € (R. A. R. en dépenses – R. A. R. en recettes)

Report de l'excédent en fonctionnement RF 002 : 148.30 €
Report en investissement RI 001 : 43 055.41 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'affectation de résultat du budget eau et du budget communal 2024 au budgets respectifs 2025

Vote : 9	pour : 9	contre : 0	Abstention : 0
-----------------	-----------------	-------------------	-----------------------



Délibération n° 2025-009 – PRESENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE

Mme PELLAFOL, Adjointe au Maire, présente le budget primitif 2025 de la Commune comme suit :

FONCTIONNEMENT DÉPENSES		FONCTIONNEMENT RECETTES	
Chapitre 011 : Charges à caractère général	74 500.00€	Chapitre 013 : Atténuation charges	2 000.00€
Chapitre 012 : Charges de personnel	83 600.00€	Chapitre 70 : Produits de services	45 757.75€
Chapitre 014 : atténuation de produits	1 000.00€	Chapitre 73 : Impôts taxes	28 701.00€
Chapitre 65 : Autres charges gestion	133 000.00€	Chapitre 74 : Dot. et participations	108 754.66€
Chapitre 66 : Charges financières	3 300.00€	Chapitre 75 : Autres prod. Gestion	35 863.84€
Chapitre 67 : annulation sur exercice antérieur	100.00€	Chapitre 77 : Produits exceptionnels	50.00€
Total dépenses réelles de fonctionnement	295 500.00€	Total recettes réelles de fonctionnement	351 912.25€
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	158 810.52€	Chapitre 002 : Excéd. antérieur reporté	105 406.57€
Chapitre 42 : Opération d'ordre entre section (amortissements)	3 008.30€		
Total dépenses de fonctionnement	457 318.82€	Total recettes de fonctionnement	457 318.82€

INVESTISSEMENT DÉPENSES		INVESTISSEMENT RECETTES	
Chapitre 204 :	2 625.00€		
Chapitre 21 :	73 271.45€		
Opérations :		Chapitre 13 : Subventions invest	
Op 63 - Garage – SDF Communal :	20 000.00€	Op 63 - Garage – SDF Communal :	28 103.00€
		Op 73 – Complexe sportif (tennis) DETR :	1 262.00€
		Op 76 – Pont de La Bergogne DEP :	1 815.00€
		Op 76 – Pont de La Bergogne DETR :	6 402.00€
Op 77 – Chemin Pierres Arrêtes :	19 116.00€	Op 77 – Chemin Pierres Arrêtes DEP :	8 750.00€
Op 78 – Sentier muletier et amgt cabane pastorale:	2 566.94€	Op 78 – Sentier muletier et amgt cabane pastorale DEP :	11 476.82€
		Op 78 – Sentier muletier et amgt cabane pastorale DETR :	15 213.48€
Op 79 – Hangar Photovoltaïque :	2 000.00€	Op 79 – Hangar Photovoltaïque DEP :	180.00€
Op 80 – Travaux voirie 2024-2025 :	139 305.60€	Op 80 – Travaux voirie 2024-2025:	122 550.00€
Op 81 – Enfouissement des lignes TE38 :	51 000.00€		
Op 82 – Cabane du Grand Serre :	39 956.66€	Op 82 – Cabane du Grand Serre :	14 311.00€
Op 83 – Chemin du Bouisset :	31 240.80€		
Total dépenses d'équipement	381 082.45€	Total recettes d'équipement	210 063.30€
Chapitre 16 : remboursement emprunt :	5 247.47€	Chapitre 16 : emprunt court terme et cautionnement :	500.00€
		Chapitre 10 : FCTV, TAM :	109 773.54€
Total dépenses réelles d'investissement	386 329.92€	Total recettes réelles d'investissement	320 336.84€
Chapitre 001 : Solde d'exéc. Inves reporté :	95 825.74€	Chapitre 021 : virement à la section d'investissement :	158 810.52€
		Chapitre 42 : Opération d'ordre entre section (amortissements)	3008.30€
Total dépenses d'investissement avec excédent antérieur	482 155.66€	Total recettes de fonctionnement	482 155.66€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le budget primitif communal 2025

Vote :9	pour : 9	contre :0	Abstention :0
---------	----------	-----------	---------------



Délibération n° 2025-010 – PRESENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE L'EAU

Mme **DENIAUD Aurélie** présente le budget primitif de l'Eau 2024 de la Commune comme suit :

EXPLOITATION DÉPENSES		EXPLOITATION RECETTES	
Chapitre 011 : Charges à caractère général	5 100.00€	Chapitre 70 : Produits de services	24 100.00€
Chapitre 014 : atténuation de produits	6 000.00€	Chapitre 74 : Dot. et participations	0.00€
Chapitre 65 : Autres charges gestion	500.00€	Chapitre 75 : Autres prod. Gestion	0.00€
Chapitre 66 : Charges financières	2 200€	Chapitre 77 : Produits exceptionnels	50.00€
Chapitre 67 : annulation sur exercice antérieur	300.00€		
Total dépenses réelles de fonctionnement	14 100.00€	Total recettes réelles de fonctionnement	24 150.00€
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	0.00€	Chapitre 002 : Excéd. antérieur reporté	148.30€
Chapitre 42 : Opération d'ordre entre section (amortissements)	10 198.30€		
Total dépenses de fonctionnement	24 298.30€	Total recettes de fonctionnement	24 298.30€

INVESTISSEMENT DÉPENSES		INVESTISSEMENT RECETTES	
Chapitre 16 : remboursement emprunt :	6 000.00€		
Chapitre 21 :	1 000.00€	Chapitre 10 : FCTVA :	3 606.81€
Op 13 – sécurisation réseau communal :	74 686.22€	Op 13 – sécurisation réseau communal : DEP	18 194.00€
Chapitre 020 : dépenses imprévues :	5 000.00€	Op 13 – sécurisation réseau communal : Agence de l'EAU	12 800.00€
Total dépenses réelles d'investissement	86 686.22€	Total recettes réelles d'investissement	34 600.81€
Chapitre 001 : Solde d'exéc. Inves reporté :	0.00€	Chapitre 001 : Solde d'exéc. Inves reporté :	43 085.41€
		Chapitre 42 : Opération d'ordre entre section (amortissements)	9 000.00€
Total dépenses d'investissement avec excédent antérieur	86 686.22€	Total recettes de fonctionnement	86 686.22€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

ADOpte le budget primitif communal 2025

Vote : 9 pour : 9 contre : 0 Abstention : 0

**Délibération n°2025-011 –TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES**

Délibération présentée par Le Maire, Bruno KRAMARCZEWSKI

Vu Le code Général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à 1640 G concernant la fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales ;

Vu La Loi de finances 2023 n°2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

Vu La délibération 2022-011 du 15 avril 2022 relative aux taux d'imposition des taxes directes locales 2022 ;
Vu Le budget principal 2023.

Il est rappelé que les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts permettent de fixer chaque année les taux d'imposition.

Le Maire, rappelle que la Loi de finances 2023 a acté à compter de 2021, la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cette suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS) continu à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Compte tenu des éléments indiqués et des derniers taux d'imposition des taxes directes locales votées le 15 avril 2022, Le Maire propose à l'assemblée délibérante de :

- **DECIDER** de maintenir le taux de la taxe d'habitation sur les résidence secondaires et locaux vacants à 12.76 %
- **DECIDER** de maintenir le taux de la taxe sur le foncier bâti à 20.22%
- **DECIDER** de maintenir le taux de la taxe sur le foncier non bâti à 55.28 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 comme proposé ci-dessus

CHARGE le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale

Vote : 9	pour : 9	contre : 0	Abstention : 0
-----------------	-----------------	-------------------	-----------------------



Délibération n°2025-012 –AUTORISATION DE CEDER L'ACTION D'EAUX DE GRENOBLE ALPES DETENUE PAR LA COMMUNE AU PROFIT DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE
--

Délibération présentée par Régis SICARD

Eaux de Grenoble Alpes est une Société Publique Locale (SPL) soumise d'une part aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et d'autre part au Code général des collectivités territoriales.

Elle est le fruit de la fusion, au 1er janvier 2015, des SPL SERGADI et Eau de Grenoble

La SPL eau de Grenoble assurant l'entretien des stations de relevage du SIALLP situées en partie sur notre commune de Cholonge. La commune possède en pleine propriété 1 action d'Eaux de Grenoble Alpes.

La SPL Eau de Grenoble ayant transféré cette compétence à Grenoble Alpes Métropole la commune n'a plus de lien direct avec Eaux de Grenoble Alpes, la détention de cette action n'est plus pertinente. Il est demandé l'autorisation au Conseil municipal de se retirer de l'actionnariat.

Ainsi, l'assemblée délibérante est sollicitée afin d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches concernant la cession de l'action d'Eaux de Grenoble Alpes lui appartenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de vendre 1 action, soit l'intégralité des actions d'Eaux de Grenoble Alpes que la commune possède, au profit de Grenoble Alpes Métropole, à leur valeur nominale de dix (10) euros à la date de la rédaction du présent acte, soit un total de cession de dix (10) euros et ce, sous réserve de l'agrément préalable du Conseil d'administration d'Eaux de Grenoble Alpes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ordre de mouvement de titres correspondant à cette cession ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 9	pour : 9	contre : 0	Abstention : 0
-----------------	-----------------	-------------------	-----------------------



Délibération n° 2025-013 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Délibération présentée par le Maire, Bruno KRAMARCZEWSKI avec l'intervention des différents conseillers sur le montant attribué à Vivre à Cholonge qui est l'association la plus active en matière d'action tout public sur la commune et devrait avoir une subvention de fonctionnement annuelle indifféremment de l'événement majeur FROC ou SHORT qui devrait être traité en événement à part et bénéficier d'une subvention particulière selon s'il s'agit du FROC ou du SHORT. Aurélie DENIAUD en tant que membre de l'association s'abstient au vote avec Mme DENELE Clémentine qu'elle représente.

Le Maire propose au Conseil d'octroyer une subvention aux associations ci-dessous afin de participer à leur fonctionnement ;

- CNC (Club Nautique de Cholonge) :	50.00 €
- SOU DES ÉCOLES DES LACS :	480.00 € (15€ x 31 élèves)
- VVM (Vivre et Vieillir en Matheysine) :	100.00 €
- Vivre à Cholonge :	1 000.00€
- Jeux Rigole :	100.00€
- Rose Altitude :	100.00€
- Cosa Animalia :	100.00€
- Amical des pompiers :	100.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte l'enveloppe des subventions aux associations comme ci-dessus ;

PRECISE que deux membres du conseil sont également membres de l'association Vivre à Cholonge et ne participent pas au vote à ce titre pour la subvention de cette association.

Vote : 7	pour : 7	contre : 0	Abstention : 0
-----------------	-----------------	-------------------	-----------------------

Délibération n°2025-014 – DELEGATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES LOCALES DE FAIBLE MONTANT AU MAIRE

La délibération est présentée par Le Maire Bruno KRMARCZEWSKI qui précise qu'il 'agit s'une délibération de principe couvrant les pratiques générales mais qu'à son niveau il ne s'en servira jamais pour poursuivre automatiquement les administrés.

M. Le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil Régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100€ pour les maires. Ce seuil permet de couvrir près de 80% des dossiers, tout en ne représentant que 7% des enjeux financiers (données 2023).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation. Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, Le Maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales

VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil Régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100€ pour les maires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de donner délégation à M. Le Maire afin de prononcer l'admission en non-valeur des créances jusqu'à 100 € inclus

Vote : 9	pour : 9	contre : 0	Abstention : 0
-----------------	-----------------	-------------------	-----------------------



Délibération n°2025-015 – AUTORISATION DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'EAU POTABLE

Le Maire, Bruno KRAMARCZEWSKI explique les principes de la délibération à savoir que les subventions sont soumises à l'appartenance à la ZRR mais si le transfert de compétence à la CCM n'a pas lieu on ne serait plus dans la ZRR. L'octroi de la subvention sont donc plus qu'incertaine et les travaux liés tout autant.

Au vu des travaux envisagés sur le réseau d'eau potable, la Commune a déposé un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau. Cette dernière demande dans l'étude du dossier un schéma directeur de l'Eau Potable de moins de 10 ans.

Aussi sous couvert de la validation du soutien financier aux travaux de l'Agence de l'Eau la Commune s'engage à réaliser cette étude qui peut elle-même rentrer dans le cadre des participations du Territoire et de l'Agence de l'Eau

Le Conseil Municipal, après présentation du projet et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'utilité de cette opération
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches inhérentes à cette décision et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération
- **AUTORISE** le Maire à faire la demande de subventions auprès des organismes concernés

Vote : 9 pour : 9 contre : 0 Abstention : 0



Délibération n°2025-016 – AUTORISATION DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX D'EAU POTABLE AU CLAUDI ET LA COIRELLE

Le réseau d'eau potable dans les secteurs des lieux-dits de La Coirelle et du Claudy étant vétustes et plus adaptés au développement urbain, avec notamment de soucis de pression. Il convient de réaliser des travaux sur le réseau.

Afin de financer ce projet des subventions peuvent être demandées auprès de l'agence de l'eau et du département.

Le Conseil Municipal, après présentation du projet et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'utilité de cette opération
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches inhérentes à cette décision et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération
- **AUTORISE** le Maire à faire la demande de subventions auprès des organismes concernés

Vote : 9 pour : 9 contre : 0 Abstention : 0



Délibération n°2025-017 – APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D’OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025-2028, DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA POLITIQUE PARTENARIALE DE SOUTIEN AUX ALSH EN MATHEYSINE ET D’UN ACCES EQUITABLE A CES SERVICES.

Le Maire, Bruno KRAMARCZEWSKI et le 1^{er} adjoint, Patrick KAITANDJIAN présentent la délibération en rappelant les différentes étapes de l’étude et mise en place envisagée du service ainsi que les pratiques anciennes.

Depuis 2023, dans le cadre du Projet social de territoire, la CCM, les communes, les structures ALSH et les partenaires institutionnels se sont engagés dans une démarche de co-construction d’une nouvelle politique partenariale de soutien aux ALSH en Matheysine et d’un accès équitable à ces services.

Les objectifs visés sont liés d’une part à des enjeux d’attractivité du territoire et de qualité de vie pour les familles (maintenir une offre de services pour aider les parents à mieux concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale) et d’autre part à des enjeux de développement des compétences psychosociales des enfants (favoriser leur épanouissement, les mobiliser comme acteurs du mieux vivre ensemble aujourd’hui et demain).

L’Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Matheysine réunie en séance ordinaire le 6 mars 2025, a acté à la quasi-unanimité (une abstention) des membres présents et représentés, un nouveau cadre commun de coopération entre la CCM et les communes du territoire, permettant de financer de manière solidaire les ALSH et de favoriser l’équité pour les familles.

Les conseils municipaux des communes membres de l’intercommunalité sont invités à se prononcer avant le 30 juin 2025 sur cette nouvelle politique partenariale qui s’appuiera sur une convention pluriannuelle d’objectifs et de moyens entre la CCM et les Communes.

Les documents en annexe de cette délibération comportent la convention et ses annexes, ainsi que le diaporama présenté en Conférence des Maires du 13 février 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré après 6 voix l’abstention et 3 voix pour :

N’APPROUVE PAS la convention pluriannuelle d’objectifs et de moyens 2025-2028, dans le cadre de la politique partenariale en faveur de l’offre ALSH en Matheysine,

N’APPROUVE PAS les objectifs partagés de la Convention :

- Consolider l’offre de services ALSH
- Améliorer l’équité territoriale
- Renforcer l’accessibilité sociale et géographique

PRECISE que la convention est conclue jusqu’au 31 décembre 2028.

NE S’ENGAGE PAS à verser 1969 euros / an, à la CCM gestionnaire des contributions financières du bloc communal dans le cadre de cette convention.

Pour les communs hôtes : s’engage à mettre à disposition des locaux permettant aux services ALSH d’accueillir les enfants et de fonctionner dans le respect du cadre règlementaire en vigueur et des déclarations effectuées par les structures gestionnaires des ALSH auprès des services de l’Etat

N’AUTORISE PAS Monsieur le Maire à signer cette convention, à engager les démarches nécessaires et à signer tous documents inhérents à cette décision

Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine

Vote : 9 pour : 3

contre :0

Abstention :6



Délibération n°2025-018 – PRIMO ADHESION AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

L'adhésion à une association doit être décidée par délibération au Conseil Municipal.

Une telle décision n'entre pas dans les pouvoirs propres du maire (article L.2122-21 du Code des Collectivités Territoriales – CGCT), et n'est pas de celles déléguables au maire par le Conseil Municipal (article L2122-22 du CGCT)

Une fois la primo adhésion prise, son renouvellement peut être contractualisé par décision du Maire.

Aussi le Monsieur le Maire soumet à validation du Conseil Municipal les adhésions aux associations suivantes :

- ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE L'ISERE – AMR : 116.00€/an
- ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DE LA MONTAGNE – ANEM : 133.71€/an
- LA FEDERATION DES ALPAGES DE L'ISERE – FAI : 350.00€/an
- ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE – AMF : 95.00€/an
- ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ISERE – AMI : 247.54€/an
- LA VIE COMMUNALE ET DEPARTEMENTALE – VCD : 143.70€/an
- LA CUMA – 0€/an (ouverture au droit location matériel)
- SITADEL – 40€/an
- MATHEYSINE TOURISME : 10.00€/an

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention:

AUTORISE Monsieur le Maire signer l'adhésion, valider l'appel à cotisation et à engager les démarches nécessaires et à signer tous documents inhérents à cette décision au cours de la primo adhésion et les renouvellements suivants

CHARGE Monsieur le Maire et la comptable des finances publique chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision

Vote : 9 pour : 8

contre : 0

Abstention : 1



Délibération n°2025-019 – REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération tarif 2023-26 du 9 juin 2023

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part (compétence non communale).

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité contre :

NE DECIDE PAS de fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

NE DECIDE PAS de recouvrer la redevance « consommation d'eau potable », dont le tarif est fixé à 0,43 €HT/m³ par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, auprès des abonnés et de lui reverser les sommes encaissées,

N'AUTORISE PAS le Maire à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : 9 pour : 0	contre : 9	Abstention : 0
--------------------------	-------------------	-----------------------



Délibération n°2025-020 – ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE - CNAS

CONSIDERANT la demande collégiale des agents de la Commune désirant bénéficier de prestations à caractère social du type de celles que propose le Comité National d'Action Social (C.N.A.S.) ;

CONSIDERANT le tableau comparatif relatif à des prestations sociales et coût de l'adhésion de deux organismes de ce type, CNAS et COS ;

CONSIDERANT la préférence des agents pour le CNAS tout en contenant la dépense relative à l'adhésion dans la limite compatible avec les possibilités du budget ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à, l'unanimité :

DECIDE de mettre en place une action sociale en faveur de ses agents en adhérant au CNAS à la date du 1^{er} janvier 2025

DECIDE de verser au CNAS une cotisation correspondant à 0.80% de la masse salariale N-1 des agents ayant un emploi permanent encadré pour un montant 2024 par agent 217€.

La première année d'adhésion est calculée sur la base de l'effectif de l'année par la cotisation plancher ;

DESIGNE

- Monsieur Bruno KRAMARCZEWSKI en tant que Maire pour participer à l'Assemblée Départementale annuelle du CNAS,
- Madame Mercedes PELLAFOL en tant que déléguée ÉLU
- Madame Milène CHAPOUTY en tant que déléguée AGENT

DEMANDE au Maire d'inscrire la dépense au budget de la commune

AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les documents inhérents à cette décision

Vote : 9 pour : 9	contre : 0	Abstention : 0
--------------------------	-------------------	-----------------------